

Aj



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 27 février 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 27 février 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION EXPURGÉE DE
LA « DEUXIÈME DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE CONSOLIDÉE
DE L'ACCUSATION EN VERTU DES ARTICLES 89(F), 92BIS, 92TER ET
92QUATER DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE »
ENREGISTRÉE À TITRE CONFIDENTIEL LE 27 FÉVRIER 2008**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie d'une requête consolidée initialement enregistrée à titre confidentiel et *ex parte* par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 22 octobre 2007 (« Requête »)¹, aux fins d'admettre par écrit un certain nombre de déclarations et comptes rendus d'audience, ainsi que des pièces y ayant trait, concernant 64 témoins, en vertu des articles 92*ter* et 92*quater* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal («Règlement »), sur laquelle la Chambre s'est déjà en partie prononcée par Décision du 7 janvier 2008².

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Par la Décision du 7 janvier 2008, la Chambre :

- rejetait la demande de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations écrites concernant les témoins suivants : VS-011, VS-015, VS-017, VS-050, VS-035, VS-053, VS-054, VS-1060, [expurgé] (VS-1133), [expurgé] (VS-1135), [expurgé] (VS-1136), VS-1141, [expurgé] (VS-1055), [expurgé] (VS-1056) et Šefkija Smailović (VS-1020) ;
- rejetait la demande de l'Accusation aux fins d'admission des comptes rendus de déposition dans d'autres affaires pour les témoins suivants : VS-004, Milan Babić (VS-043), VS-012, VS-013, VS-026, VS-027, VS-1120, VS-002, VS-016, VS-020, VS-021, VS-022, VS-045, VS-051, [expurgé] (VS-1126), VS-007, [expurgé] (VS-1127), [expurgé] (VS-1128), [expurgé] (VS-1129), [expurgé] (VS-1000), [expurgé]³ (VS-1007), VS-037, VS-1012, VS-1062, VS-1064, VS-1065, VS-1087, VS-1093, [expurgé] (VS-1033), VS-1022, VS-1035, VS-1111 et VS-036 ;
- rejetait la demande d'admission concernant l'ensemble des pièces à conviction associées à ces déclarations et comptes rendus ; et

¹ Original en anglais intitulé "Prosecution's Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements pursuant to Rules 89(F), 92*bis*, 92*ter* and 92*quater*", confidentiel et *ex parte*, 22 octobre 2007 (« Requête »).

² Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92*bis*, 92*ter* et 92*quater* du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 7 janvier 2008 (« Décision du 7 janvier 2008 »).

³ La Chambre note que le nom de ce témoin a été mentionné de façon erronée au paragraphe 52 et dans le dispositif de la Décision du 7 janvier 2008 : le témoin VS-007 se nomme en réalité [expurgé]et non [expurgé].

- ordonnait le sursis à statuer pour le reste de la Requête jusqu'à expiration du délai de réponse de Vojislav Šešelj (« Accusé ») qui courait jusqu'au 17 janvier 2008⁴.
3. Par conséquent, la Chambre ne s'est pas encore prononcée sur :
- la demande d'admission des déclarations écrites des témoins suivants : VS-018, VS-031, VS-1119, [expurgé] (VS-1134), VS-1014, VS-1105, VS-1024, VS-1025, VS-1026, VS-1051, [expurgé] (VS-1052), VS-1068, VS-1069 ;
 - la demande d'admission de comptes rendus de dépositions dans d'autres affaires pour trois témoins que l'Accusation entend citer en tant qu'experts, Ivan Grujić, Dravor Strinović et Ewa Tabeau.
4. L'Accusé répondait à la Requête dans un Document 380 déposé le 18 février 2008 et enregistré le 26 février 2008 (« Document 380 »)⁵.
5. À ce stade de la procédure, et en application de la Décision du 7 janvier 2008⁶, la Chambre n'est pas encore en mesure de se prononcer sur la demande d'admission de comptes rendus de déposition dans d'autres affaires pour les témoins Ivan Grujić, Dravor Strinović et Ewa Tabeau car elle n'a pas statué sur leur qualité d'expert.
6. L'objet de la présente décision est donc uniquement de statuer sur la demande d'admission des déclarations écrites des témoins suivants : VS-018, VS-031, VS-1119, [expurgé] (VS-1134), VS-1014, VS-1105, VS-1024, VS-1025, VS-1026, VS-1051, [expurgé] (VS-1052), VS-1068, VS-1069.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Observation préliminaire

7. La Chambre avait considéré dans la Décision du 7 janvier 2008, que l'Accusé avait jusqu'au 17 janvier 2008 pour répondre à la Requête, puisqu'il n'avait reçu la copie en BCS de la Clarification de la Requête⁷ que le 2 janvier 2008⁸. Cependant, étant donné que l'Accusé ne recevait

⁴ Pour un rappel détaillé de la procédure, voir la Décision du 7 janvier 2008, pp. 1-4.

⁵ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé "Submission 380, Professor Vojislav Šešelj's Response to Prosecution's Clarification for Admission of Statements Pursuant to Rules 89(F), 92bis, 92ter and 92quater", déposé le 18 février 2008 et enregistré le 26 février 2008 (« Document 380 »).

⁶ Voir Décision du 7 janvier 2008, par. 46.

⁷ Original en anglais intitulé "Prosecution's Further Clarification of the Pending Motions for Admission of statements pursuant to Rules 89(F), 92bis, 92ter and 92quater", confidentiel, 31 octobre 2007 (« Clarification »).

⁸ Voir Décision du 7 janvier 2008, par. 12 et 29.

que le 4 février 2008 une copie en BCS d'une Troisième Notification de l'Accusation levant le caractère *ex parte* de certaines parties de l'Annexe B de la Requête⁹, il convient de prendre en considération le Document 380 déposé par l'Accusé le 18 février 2008, à savoir dans le délai de 14 jours prévu par l'article 126*bis* du Règlement pour le dépôt des réponses aux requêtes.

2. Demandes de l'Accusation

8. Les arguments de l'Accusation rappelés dans la Décision du 7 janvier 2008 demeurent identiques¹⁰.

9. L'Accusation sollicite en particulier l'admission :

- Pour le témoin VS-018, de la déclaration écrite en date du 15 août 2006¹¹ ;
- Pour le témoin VS-031, de la déclaration écrite en date du 16 juin 2006¹² ;
- Pour le témoin VS-1119, de la déclaration écrite en date du 6 septembre 2002¹³ ;
- Pour le témoin [expurgé] (VS-1134), de la déclaration écrite en date du 27 septembre 2002¹⁴ ;

⁹ Le 20 novembre 2007, la Chambre ordonnait à l'Accusation de lever le caractère *ex parte* de certaines parties de l'Annexe B non encore communiquées à l'Accusé [voir Ordonnance relative à la communication d'information concernant des témoins que l'Accusation entend présenter en application des articles 92 *ter* et *quater* du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 20 novembre 2007], concernant 14 témoins ne bénéficiant pas de la divulgation tardive d'identité à l'Accusé 30 jours avant leur déposition [Ces 14 témoins sont les suivants: VS-004 (Annexe B01), VS-012 (Annexe B03), VS-015 (Annexe B05), VS-017 (Annexe B6), VS-026 (Annexe B07), VS-027 (Annexe B08), VS-031 (Annexe B14), VS-050 (Annexe B15), VS-002 (Annexe B18), VS-016 (Annexe B19), VS-35 (Annexe B30), VS-1093 (Annexe 49), VS-1024 (Annexe B53), VS-1111 (Annexe B64)]. L'Accusation s'exécutait le 22 novembre 2007 [Original en anglais intitulé "Notice Regarding Prosecution's Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements pursuant to Rules 89(F), 92*bis*, 92*ter* and 92*quater*", confidentiel, 22 novembre 2007 (« Troisième Notification »)]. Voir également le Procès-verbal de réception par l'Accusé de cette Troisième Notification, en date du 4 février 2008, enregistré le 19 février 2008.

¹⁰ Décision du 7 janvier 2008, p. 5.

¹¹ Voir Annexe B13 de la Requête (VS-018): numéros de référence de l'Accusation (« ERN ») 0603-0802 à 0603-0814. Il convient de noter que, sauf mention contraire, la Chambre ne se réfère dans la présente décision qu'aux ERN des documents fournis en langue anglaise. La Chambre constate que les pages 0603-0811 à 0603-0814 de la déclaration du témoin VS-018 en date du 15 août 2006 sont manquantes.

¹² Voir Annexe B14 de la Requête (VS-031): ERN 0601-2587 à 0601-2602.

¹³ Voir Annexe B16 de la Requête (VS-1119): ERN 0326-0802 à 0326-0814. La Chambre constate que les pages référencées 0326-0805 à 0326-0814 sont manquantes et que la « déclaration » qui est fournie par l'Accusation est en réalité une attestation 92*bis* prévue par l'article 92*bis*(B) du Règlement en vertu duquel une « déclaration écrite soumise au titre du présent article est recevable si le déclarant a joint une attestation écrite selon laquelle le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exacte et qu'elle a été recueillie dans les formes prévues par cet article. À cette attestation 92*bis* du 6 septembre 2002 (portant les numéros ERN 0326-0802 à 0326-0804 et 0307-6028) est jointe une déclaration écrite du témoin VS-1119 en date du 12 février 2001, portant le numéro ERN 0200-8618 à 0200-8625 et une déclaration supplémentaire en date du 6 septembre 2002 portant le numéro ERN 0307-6081.

¹⁴ Voir Annexe B34 de la Requête (VS-1134): ERN 0189-8834 à 0189-8840.

- Pour le témoin VS-1014, d'une déclaration écrite en date des 13 et 14 juillet 1997¹⁵ ;
- Pour le témoin VS-1105, de la déclaration écrite en date des 16, 20 et 21 septembre 1996¹⁶ ;
- Pour le témoin VS-1024, de la déclaration écrite en date du 8 octobre 1998¹⁷ ;
- Pour le témoin VS-1025, d'un « document 92bis »¹⁸ et de deux déclarations écrites des 9 octobre 1998 et 24 avril 2004¹⁹ ;
- Pour le témoin VS-1026, d'une déclaration écrite en date du 10 juin 2004²⁰ ;
- Pour le témoin VS-1051, d'une déclaration écrite en date des 21 et 22 avril 2004²¹ ;
- Pour le témoin [expurgé] (VS-1052), d'une déclaration écrite en date des 24 et 25 avril 2004²² et d'un « dossier 92bis » en date du 25 avril 2004²³ ;
- Pour le témoin VS-1068, de deux déclarations écrites en date des 18 mars 1995 et 13 juin 2004²⁴ et d'un « document 92bis » en date du 1^{er} avril 2004²⁵ ;

¹⁵ Voir Annexe B44 de la Requête (VS-1014): ERN 0051-2380 à 0051-2389.

¹⁶ Voir Annexe B50 de la Requête (VS-1105), ERN 0043-7218 à 0043-7226.

¹⁷ Voir Annexe B53 de la Requête (VS-1024): ERN 0064-3903 à 0064-3911.

¹⁸ Voir Annexe B54 de la Requête (VS-1025): ERN 0357-8578 à 0357-8588. La Chambre constate que ce « document 92bis », selon l'expression employée par l'Accusation, est une attestation 92bis en date du 16 juin 2004 (portant les numéros ERN 0357-8578 à 0357-8581) à laquelle est jointe la déclaration écrite du témoin en BCS en date du 24 avril 2004 (portant les numéros ERN 0357-8582 à 0357-8588), dont l'Accusation sollicite également l'admission de la version en anglais (voir *infra* note de bas de page 16).

¹⁹ Voir Annexe B54 de la Requête (VS-1025): ERN 0064-3734 à 0064-3753 (la Chambre constate que la déclaration du 9 octobre 1998 proprement dite porte le numéro ERN 0064-3734 à 0064-3744 et que sous les numéros ERN 0064-3745 à 0064-3753 figurent des pièces en BCS jointes à cette déclaration) et ERN 0356-2387 à 0356-2392, respectivement.

²⁰ Voir Annexe B55 de la Requête (VS-1026): ERN 0357-8559 à 0357-8565. La Chambre constate que cette déclaration du 10 juin 2004 fait plusieurs références à une déclaration en date du 23 mai 1995 portant les numéros ERN ET 0216-8770 à 0216-8773, dont l'Accusation ne sollicite pas l'admission.

²¹ Voir Annexe B57 de la Requête (VS-1051): ERN 0356-2400 à 0356-2412.

²² Voir Annexe B58 de la Requête (VS-1052): ERN 0356-2377 à 0356-2386.

²³ Voir Annexe B58 de la Requête (VS-1052): ERN 0357-8589 à 0357-8601. La Chambre constate que ce « dossier 92bis » («92bis package»), selon l'expression employée par l'Accusation, comprend une attestation 92bis (portant les numéros ERN 0357-8589 à 0357-8590) en date du 16 juin 2004 (et non du 25 avril 2004, comme indiqué par l'Accusation) et que les pages référencées 0357-8591 à 0357-8601 ne sont pas fournies.

²⁴ Voir Annexe B59 de la Requête (VS-1068): ERN ET RR04-7394 à RR04-7404, et ERN 0357-8609 à 0357-8616 respectivement. .

²⁵ Voir Annexe B59 de la Requête (VS-1068): ERN 0363-1615 à 0363-1638. La Chambre constate qu'il s'agit d'une attestation 92bis, (portant les numéros ERN 0363-1615 à 0363-1617) en date du 1^{er} novembre 2004 (et non du 1^{er} avril 2004, comme indiqué par l'Accusation), à laquelle sont jointes les déclarations en BCS du témoin en date des 13 juin 2004 et 18 mars 1995 (portant respectivement les numéros ERN 0363-1619 à 0363-1627 et 0363-1628 à 0363-1638), dont la version en anglais est fournie séparément par l'Accusation aux fins d'admission ; voir note de bas de page 21*supra* indiquant les numéros ERN des versions en anglais de ces déclarations).

- Pour le témoin VS-1069, d'une déclaration écrite faite « aux autorités locales » le 25 janvier 2001²⁶, d'une déclaration écrite en date du 11 juin 2004²⁷ et d'un « dossier 92bis »²⁸.

3. Réponse de l'Accusé

10. Dans son Document 380, l'Accusé réaffirme son opposition à l'admission des déclarations présentées par l'Accusation sur le fondement des articles 92ter et 92quater du Règlement :

- en se servant notamment des témoignages de Goran Stoparić (VS-015) et du témoin VS-004 pour illustrer le décalage très important existant entre leurs déclarations écrites et leurs dépositions *viva voce* devant la Chambre²⁹ ;
- en soutenant que si la Chambre admettait les déclarations écrites des 13 témoins susmentionnés³⁰, il n'aurait pas la possibilité de les contester³¹ ;
- en alléguant enfin que ces déclarations écrites ont pour la plupart été obtenues par la contrainte et les menaces et que la seule façon de le prouver est de faire comparaître les témoins *viva voce*³².

IV. DROIT APPLICABLE

11. La Décision du 7 janvier 2008 ayant exposé en détail le droit applicable en vertu de l'article 92ter du Règlement, la Chambre ne le reproduira pas dans la présente décision³³.

12. La Chambre rappelle néanmoins que l'article 92ter du Règlement prévoit que la Chambre de première instance a la *faculté* d'admettre, en tout ou partie, des déclarations écrites ou des comptes

²⁶ Voir Annexe B60 de la Requête (VS-1069): ERN ET RR13-1734 à RR13-1737. La Chambre constate que cette déclaration ne précise pas devant quelle autorité — nom et siège de l'autorité — elle a été faite.

²⁷ Voir Annexe B60 de la Requête (VS-1069): ERN 0357-8552 à 0357-8558.

²⁸ Voir Annexe B60 de la Requête (VS-1069): ERN 0363-1495 à 0363-1509. La Chambre constate qu'il s'agit d'une attestation 92bis (portant les numéros ERN 0363-1495 à 0363-1497), en date du 1^{er} novembre 2004, à laquelle sont jointes les déclarations en BCS du témoin en date des 11 juin 2004 et 25 janvier 2001 (portant respectivement les numéros ERN 0363-1498 à 0363-1504 et 0363-1505 à 0363-1508), dont la version en anglais est fournie séparément par l'Accusation aux fins d'admission; voir notes de bas de page 23 et 24 *supra*, indiquant les numéros ERN des versions en anglais de ces déclarations).

²⁹ Document 380, pp. 4-5. Voir également, audience du 29 janvier 2008, CRF. 2855-2856.

³⁰ Voir *supra*, par. 9.

³¹ Document 380, p. 6. L'Accusé ajoute en outre que ces déclarations écrites ne corroborent aucune déposition *viva voce* de témoins à charge.

³² Document 380, pp. 6-7.

³³ Décision du 7 janvier 2008, pp. 6-8.

rendus de déposition, sous réserve que les conditions posées par les articles 92ter(A)³⁴ du Règlement soient remplies.

13. Par conséquent, il est nécessaire de rappeler que :

- par définition, un témoin appelé par l'Accusation ne peut être autorisé à déposer en application de l'article 92ter du Règlement sans que l'Accusé ne puisse le contre interroger et avoir ainsi l'occasion de contester le contenu de sa déclaration écrite et les conditions dans lesquelles cette dernière a été obtenue ;

- les conditions d'admission formulées par l'article 92bis(B) du Règlement, ne sont pas applicables en l'espèce. Il en est ainsi de la condition selon laquelle, dans l'éventualité où un témoin ne serait pas présent à l'audience, une déclaration écrite ne peut être admise que lorsque « le déclarant a joint une attestation écrite selon laquelle le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exacte ».

V. DISCUSSION

1. Sur les demandes d'admission d'attestations 92bis

14. Sous couvert de demande d'admission de « document » ou « dossier 92bis », ou parfois encore de « déclaration », l'Accusation entend obtenir l'admission d'attestations 92bis prises en vertu de l'article 92bis(B) du Règlement et jointes aux déclarations écrites des témoins pour les rendre admissibles dans le cadre de la procédure prévue par l'article 92bis du Règlement. Comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, ces attestations ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente procédure diligentée en vertu de l'article 92ter du Règlement.

15. La Chambre précise par ailleurs qu'elle n'a pas statué sur les pages manquantes de ces « documents », « dossiers 92bis » ou « déclarations »³⁵.

16. La Chambre constate également qu'à certaines attestations 92bis sont jointes des déclarations écrites et parfois des déclarations complémentaires des témoins. La Chambre a

³⁴ Présence du témoin à l'audience afin d'être contre interrogé et éventuellement questionné par les juges, attestation et confirmation du contenu de la déclaration écrite ou du compte rendu de déposition.

³⁵ Cas des témoins VS-1119 (pour lequel les pages référencées 0362-0805 à 0326-0814 ne sont pas fournies) et VS-1052 (pour lequel les pages 0357-8591 à 0357-8601 sont manquantes). Voir notes de bas de pages 13 et 23 *supra*.

examiné ces déclarations lorsqu'elles étaient fournies dans une des deux langues de travail du Tribunal et qu'elles étaient fournies dans leur intégralité³⁶.

17. En revanche, la Chambre ne peut statuer sur des documents fournis uniquement en BCS, en vertu de l'article 33 du Statut qui dispose que « [l]es langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français »³⁷.

18. La Chambre rejette donc la Requête s'agissant des attestations 92*bis* et déclarations qui y sont annexées, jointes en BCS, suivantes :

- attestation 92*bis* en date du 6 septembre 2002 portant les numéros ERN 0326-0802 à 0326-0804 et 0307-6028, pour le témoin VS-1119 ;
- attestation 92*bis* en date du 16 juin 2004 portant les numéros ERN 0357-8578 à 0357-8581 et déclaration en BCS en date du 24 avril 2004 portant les numéros ERN 0357-8582 à 0357-8588, pour le témoin VS-1025 ;
- attestation 92*bis* en date du 16 juin 2004 portant les numéros ERN 0357-8589 à 0357-8590, pour le témoin [expurgé] (VS-1052) ;
- attestation 92*bis* en date du 1^{er} novembre 2004 portant les numéros ERN 0363-1615 à 0363-1618 et déclarations en BCS en date des 13 juin 2004 et 18 mars 1995 portant respectivement les numéros ERN 0363-1619 à 0363-1627 et 0363-1628 à 0363-1638, pour le témoin VS-1068 ; et
- attestation 92*bis* en date du 1^{er} novembre 2004 portant le numéro ERN 0363-1495 à 0363-1497 et déclarations en BCS en date des 11 juin 2004 et 25 janvier 2001 portant respectivement les numéros ERN 0363-1498 à 0363-1504 et 0363-1505 à 0363-1508, pour le témoin VS-1069.

2. Sur les demandes d'admission de déclarations écrites

(a) Déclarations incomplètes ou imprécises

19. La Chambre constate que parmi les éléments qui lui ont été communiqués par l'Accusation, certaines déclarations sont incomplètes ou imprécises. Ainsi:

³⁶ Voir *infra*, par. 21, déclaration écrite en date du 12 février 2001 et déclaration supplémentaire en date du 6 septembre 2002 du témoin VS-1119.

³⁷ Ceci vaut également pour les pièces en BCS jointes à la déclaration du témoin VS-1025 en date du 9 octobre 1998 et référencées 0064-3745 à 0064-3753. Voir note de bas de page 19 *supra*.

- les pages 0603-0811 à 0603-0814 de la déclaration du témoin VS-018 en date du 15 août 2006 sont manquantes; ainsi bien que la déclaration du témoin VS-018 en date du 15 août 2006 proprement dite soit complète, le certificat de l'interprète qui devrait être joint à la fin de cette déclaration n'est pas fourni;
- la déclaration faite « aux autorités locales » le 25 janvier 2001 par le témoin VS-1069 ne précise pas devant quelle autorité³⁸ elle a été faite.

20. La Chambre rejette par conséquent la Requête s'agissant de ces documents, puisqu'elle n'est pas en mesure, en l'état, d'apprécier leur fiabilité *prima facie*. Néanmoins, le témoin VS-018 pourra déposer en vertu de l'article 92ter du Règlement sur sa déclaration en date du 15 août 2006 sous réserve que l'Accusation fournisse, au préalable, le certificat manquant de l'interprète. En effet, cette déclaration est pertinente car elle se rapporte à la ligne de conduite délibérée que l'Accusation a été autorisée à démontrer à travers des lieux de crimes retirés de l'Acte d'accusation³⁹ par décision du 8 novembre 2006⁴⁰.

(b) Déclarations complètes

21. Ayant pu examiner les autres documents communiqués par l'Accusation dans leur intégralité, la Chambre estime que les déclarations suivantes sont pertinentes car elles se rapportent clairement à des faits allégués dans l'Acte d'accusation ou à la ligne de conduite délibérée que l'Accusation a été autorisée à démontrer à travers des lieux de crimes retirés de l'Acte d'accusation⁴¹ par décision du 8 novembre 2006⁴². Ainsi :

- la déclaration écrite du témoin VS-031, en date du 16 juin 2006, évoque notamment l'arrivée de volontaires serbes en 1991 à Voćin, municipalité de Slavonie occidentale, retirée de l'Acte d'accusation par décision du 8 novembre 2006⁴³ et leur comportement ;
- la déclaration écrite du témoin VS-1119 en date du 12 février 2001 et sa déclaration complémentaire en date du 6 septembre 2002⁴⁴, se rapportent aux crimes qui auraient été commis à compter du mois d'août 1991 à Voćin ;

³⁸ Le nom et le siège de l'autorité ne sont en effet pas précisés dans la déclaration.

³⁹ Il s'agit des lieux de crimes situés en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et au centre de vacances de Boračko Jezero/mont Borašnica.

⁴⁰ Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, 8 novembre 2006, (traduction en français du 26 mars 2007) (« Décision du 8 novembre 2006 »), p. 10.

⁴¹ Voir note de bas de page 39 *supra*.

⁴² Voir note de bas de page 40 *supra*.

⁴³ *Ibid.*

- la déclaration écrite du témoin [expurgé] (VS-1134), en date du 27 septembre 2002, évoque notamment le discours qui aurait été prononcé par l'Accusé à Hrtkovci le 6 mai 1992, l'atmosphère qui aurait régné dans ce village après ce discours, ainsi que les expulsions d'habitants croates qui auraient eu lieu ;
- la déclaration écrite du témoin VS-1014, en date des 13 et 14 juillet 1997 se rapporte notamment aux crimes qui auraient été commis entre avril et juillet 1992 à la ferme Ekonomija et à l'usine Ciglana ;
- la déclaration écrite du témoin VS-1105, en date des 16, 20 et 21 septembre 1996, a trait notamment aux évènements qui seraient survenus à l'école technique de Karakaj entre avril et juillet 1992 ;
- la déclaration écrite du témoin VS-1024, en date du 8 octobre 1998, se rapporte, entre autres, aux crimes qui auraient été commis à Nevesinje par une unité dénommée « Karadorđe » créée par un membre du Mouvement Tchétnik serbe ;
- les deux déclarations écrites du témoin VS-1025, en date des 9 octobre 1998 et 24 avril 2004, évoquent notamment les crimes qui auraient été commis par les soldats « Tchétnik » dans la région de Mostar en juin 1992 et la présence alléguée d'unités de paramilitaires dans la région à cette époque ;
- la déclaration écrite du témoin VS-1026, en date du 10 juin 2004, a trait notamment aux crimes qui auraient été commis par les soldats « Tchétnik » au stade de Vrapčići et au bâtiment du cimetière de Sutina à Mostar ;
- la déclaration écrite du témoin VS-1051, en date des 21 et 22 avril 2004, se rapporte notamment aux crimes qui auraient été commis par les soldats « Tchétnik » au centre de vacances de Boračko Jezero et à l'école primaire de Zijemlje en juin 1992 ;
- la déclaration écrite du témoin [expurgé] (VS-1052), en date des 24 et 25 avril 2004, a trait notamment aux crimes qui auraient été commis par les soldats « Tchétnik » à l'école primaire de Zijemlje et au bâtiment du SUP à Nevesinje en juin 1992 ;
- les deux déclarations écrites du témoin VS-1068, en date des 18 mars 1995 et 13 juin 2004, se rapportent entre autres aux crimes qui auraient été commis par des « hommes de Šešelj » au bâtiment du cimetière de Sutina;

⁴⁴ Ces déclarations — portant respectivement les numéros ERN 0200-8618 à 0200-8625 et 0307-6081 — sont jointes à

- la déclaration écrite du témoin VS-1069 en date du 11 juin 2004, a trait notamment aux crimes qui auraient été commis par des « hommes de Šešelj » au bâtiment du cimetière de Sutina.

22. La Chambre note en outre que l'ensemble de ces déclarations représente un faible volume en nombre de pages et que les admettre par le biais de la procédure prévue à l'article 92*ter* du Règlement irait dans le sens de la rapidité et de l'efficacité recherchées par l'introduction de cet article dans le Règlement⁴⁵.

23. La Chambre considère par conséquent qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire partiellement droit à la Requête et de permettre que les témoins qui ont donné les déclarations susmentionnées⁴⁶ déposent devant la Chambre sur le fondement de l'article 92*ter* du Règlement.

24. La Chambre rappelle que lesdites déclarations ne seront admises que lorsque les critères formels de l'article 92*ter* seront remplis, notamment :

i) présence du témoin à l'audience afin qu'il puisse être contre interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges ;

ii) attestation par le témoin que la déclaration écrite reflète fidèlement ses propos et confirmation qu'il tiendrait les mêmes propos s'il était interrogé.

VI. DISPOSITIF

25. Par ces motifs, en application des articles 20(1), 21 et 33 du Statut et des articles 6(D), 89 et 92*ter* du Règlement, la Chambre **DÉCIDE** que :

- i) les témoins VS-031, VS-1119, [expurgé] (VS-1134), VS-1014, VS-1105, VS-1024, VS-1025, VS-1026, VS-1051, [expurgé] (VS-1052), VS-1068 et VS-1069 déposeront en application de l'article 92*ter* sur la base des déclarations suivantes :
 - a. la déclaration écrite du témoin VS-031, en date du 16 juin 2006, portant les numéros ERN 0601-2587 à 0601-2602;

l'attestation 92*bis* du 6 septembre 2002.

⁴⁵ Voir par exemple en ce sens, *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT original en anglais intitulé "Decision on Prosecution's First Revised Motion Pursuant to Rule 92*bis* and on Prosecution's Motion pursuant to Rule 92*ter*", confidentiel, 30 mars 2007, par. 44 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à l'application de l'article 92*ter* du Règlement, 25 juin 2007, p. 2 ; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, original en anglais intitulé "Decision on Prosecution Motion to Admit Written Witness Statements Under Rule 92*ter*", confidentiel, 27 septembre 2007, par. 10.

⁴⁶ Voir *supra*, par. 21.

- b. la déclaration écrite du témoin VS-1119 en date du 12 février 2001, portant les numéros ERN 0200-8618 à 0200-8625 et sa déclaration supplémentaire en date du 6 septembre 2002 portant le numéro ERN 0307-6081 ;
 - c. la déclaration écrite du témoin [expurgé] (VS-1134), en date du 27 septembre 2002, portant les numéros ERN 0189-8834 à 0189-8840 ;
 - d. la déclaration écrite du témoin VS-1014, en date des 13 et 14 juillet 1997, portant les numéros ERN 0051-2380 à 0051-2389 ;
 - e. la déclaration écrite du témoin VS-1105, en date des 16, 20 et 21 septembre 1996, portant les numéros ERN 0043-7218 à 0043-7226 ;
 - f. la déclaration écrite du témoin VS-1024, en date du 8 octobre 1998, portant les numéros ERN 0064-3903 à 0064-3911 ;
 - g. les deux déclarations écrites du témoin VS-1025, en date des 9 octobre 1998 et 24 avril 2004, portant respectivement les numéros ERN 0064-3734 à 0064-3744 et ERN 0356-2387 à 0356-2392 ;
 - h. la déclaration écrite du témoin VS-1026, en date du 10 juin 2004, portant les numéros ERN 0357-8559 à 0357-8565 ;
 - i. la déclaration écrite du témoin VS-1051, en date des 21 et 22 avril 2004, portant les numéros ERN 0356-2400 à 0356-2412 ;
 - j. la déclaration écrite du témoin [expurgé] (VS-1052), en date des 24 et 25 avril 2004, portant les numéros ERN 0356-2377 à 0356-2386 ;
 - k. les deux déclarations écrites du témoin VS-1068, en date des 18 mars 1995 et 13 juin 2004 et, portant respectivement les numéros ERN ET RR04-7394 à RR04-7404 et 0357-8609 à 0357-8616 ;
 - l. la déclaration écrite du témoin VS-1069 en date du 11 juin 2004 portant les numéros ERN 0357-8552 à 0357-8558 ;
- ii) les déclarations mentionnées à l'alinéa i) ci-dessus ne seront admises qu'après que les conditions formelles de l'article 92^{ter} du Règlement auront été remplies ;
 - iii) le témoin VS-018 déposera en application de l'article 92^{ter} du Règlement, sur la base de sa déclaration écrite en date du 15 août 2006, portant les numéros ERN 0603-0802 à

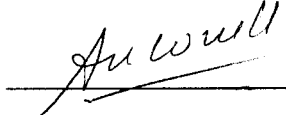
0603-0810, sous réserve que l'Accusation fournisse au préalable le certificat de l'interprète qui devrait être joint à la fin de cette déclaration. Si ce certificat est fourni, la déclaration écrite en date du 15 août 2006 ne sera admise qu'après que les conditions formelles de l'article 92ter du Règlement auront été remplies.

26. La Chambre **RAPPELLE** que dans la Décision du 7 janvier 2008, elle a:

- rejeté la demande d'admission de pièces à conviction associées aux déclarations écrites mais qu'elle a autorisé l'Accusation à présenter une nouvelle demande d'admission de pièces à conviction associées à ces déclarations, justifiant clairement de la pertinence de ces pièces et du lien avec le témoin ; et
- sursis à statuer sur la demande d'admission des comptes rendus de dépositions dans d'autres affaires pour les témoins Ivan Grujić, Dravor Strinović et Ewa Tabeau que l'Accusation entend citer en tant qu'experts, jusqu'à ce que la Chambre statue sur leur qualité d'expert.

27. La Chambre **REJETTE** pour le surplus la demande d'admission concernant les autres documents visés dans la présente décision⁴⁷.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

Le vingt sept février 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁴⁷ Voir *supra*, par. 14-20.